

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DEL.2019.11.04-001 – Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale.

L'an deux mil dix neuf, le quatre novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Parempuyre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Vieux Logis, sous la présidence de Madame Béatrice de FRANÇOIS, Maire.

- Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 28
- Nombre de Conseillers présents : 21
- Nombre de procurations : 6
- Absent excusé : 1
- Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2019

PREFECTURE GIRONDE  
20.11.2019

Mme Viviane BEZIN a été désignée secrétaire de séance.

NOMS - Prénoms	PRÉSENTS	Excusés	Procuration à :
de FRANÇOIS Béatrice	X		
SEINTIGNAN Jean-Michel	X		
TURBÉ Roselyne	X		
MAUREL Daniel		X	TURBÉ Roselyne
SAUX Brigitte		X	SEINTIGNAN Jean-Michel
DERVIEUX Benjamin	X		
FLOIRAC Nicole	X		
DE SOUZA Bernard	X		
KRATA Rajaa		X	de FRANÇOIS Béatrice
PONS Annie	X		
BARLAND François	X		
BRIC Jean-François	X		
SEILLADE Jeanine	X		
CHAMBAUD Michel	X		
DUPUY Pauline		X	FLOIRAC Nicole
SALMON Monique		X	PONS Annie
PERROUD Dominique		X	DERVIEUX Benjamin
BEZIN Viviane	X		
VERDIER Marc	X		
GUILBAULT Nicole	X		
VINCE Bernard	X		
SAINT-GERARD Christiane	X		
LALANNE Nicole	X		
PAGADOY Michel	X		
LAGARRIGUE Henri	X		
DEL-POZO Irma	X		
VALLEJO Annie	X		
BRET Bernard		X	

**DEL.2019.11.04-001 – Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale.**

Rapporteur : Madame le MAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale
- Vu l'avis favorable des Commissions réunies en date du 23 octobre 2019 ;

Afin d'assurer une meilleure coordination entre les forces de sécurité de l'Etat (Police nationale ou gendarmerie nationale) et les services de polices municipales, le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions-type de coordination en matière de police municipale, publié au Journal officiel de la République française le 4 janvier 2012, propose une convention type dite de coordination en matière de police municipale.

Ces conventions, signées par le Maire et le représentant de l'Etat ont pour objectif de déterminer la nature, les lieux d'intervention ainsi que les moyens mis à disposition et les modalités de coordination et de coopération.

D'une durée de trois ans ces conventions sont reconductibles pour la même durée par voie expresse.

La convention qui vous est proposée prévoit notamment :

- L'armement des agents de police municipale de Parempuyre,
- La mise en place de vidéoprotection sur les espaces publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ayant entendu l'exposé de Madame le MAIRE

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- ✚ **Décide** de conclure une convention telle qu'annexée à la présente avec l'Etat représenté par Madame la Préfète.
- ✚ **Autorise** Madame le MAIRE à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Fait et délibéré à Parempuyre,  
Le 4 novembre 2019

**Béatrice de FRANÇOIS**  
Maire de Parempuyre

## **CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de la Gironde et le maire de Parempuyre, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont le commandant de la brigade de gendarmerie de Blanquefort.

### **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière, surveillance de la commune, opération « tranquillité » ;
- 2° Prévention de la violence (voisinage, fêtes, manifestations, etc...) ;
- 3° Prévention des violences scolaires aux abords des établissements d'enseignement ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 5° prévention et lutte contre la consommation d'alcool et contre la toxicomanie sur la voie publique.

## **TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

Les agents de police municipale bénéficieront des équipements suivants :

#### Armement :

Chaque agent de police municipale, sous réserve de l'autorisation de port d'arme délivrée par la Préfecture, sera doté de :

- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de plus de 100 ml (catégorie B8),
- Matraque ou bâton télescopique (catégorie D2),
- Pistolet à impulsions électriques (catégorie B6).

Les agents de police municipale bénéficient d'une formation les habilitant à porter ces types d'armes. Ils sont régulièrement entraînés au maniement de leur armement.

Les agents de police municipale sont autorisés au port d'arme sur le seul territoire de la commune de Parempuyre ainsi que pour se rendre à la Brigade de gendarmerie de Blanquefort.

### Moyens matériels et de protection :

Chaque agent sera équipé de :

- Une tenue professionnelle,
- Un gilet pare-balles,
- Une paire de menottes,
- Une caméra mobile ;

Un véhicule de type utilitaire sera affecté exclusivement au service de police municipale. De même chaque agent de police municipale bénéficiera d'un vélo.

### **Article 3**

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves/

- école élémentaire Libération,
- école maternelle Libération,
- école élémentaire Jean Jaurès,
- école maternelle Jean Jaurès,
- école primaire Madeleine Bres
- collège Porte du Médoc.

II.-La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire sur la commune de Parempuyre.

### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service, au vu de la demande déposée par l'organisateur de la manifestation.

### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune dans les créneaux horaires suivants :

### Semaine 1 :

Lundi		13h-18h30	5h30
Mardi	08h-12h30	13h15-17h15	8h30
Mercredi		11h-19h	8h00
Jeudi	08h-12h30	13h15-17h15	8h30
Vendredi	08h-13h30		5h30
			<b>36h00</b>

Repos : samedi et dimanche

### Semaine 2

Lundi	08h-12h30	13h15-17h15	8h30
Mardi	08h-12h30	13h00-17h30	9h00
Mercredi		11h-19h	8h00
Jeudi	08h-13h		5h00
Vendredi		13h30-19h00	5h30
			<b>36h00</b>

Repos : samedi et dimanche

### Semaine 3

Mardi	08h-12h30	13h00-17h30	9h00
Mercredi		11h-19h	8h00
Jeudi		13h30-19h00	5h30
Vendredi	08h-12h30	13h15-17h45	9h00
Samedi	09h-13h30		4h30
			<b>36h00</b>

Repos : dimanche et lundi

Cette organisation de travail pourra être modifiée par la Ville de Parempuyre en fonction des besoins et des manifestations organisées (14 juillet, manifestations sportives... )

### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement dans le cadre du CLSPD pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées en Mairie sous la présidence du Maire.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 15**

La préfète de la Gironde et le maire de Parempuyre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Parempuyre et les forces de sécurité de l'Etat.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par le biais des communications téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : l'ensemble des faits de délinquance commis sur le territoire communal ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

4° De la vidéoprotection. A ce titre, le diagnostic établi par le Groupement de gendarmerie de la Gironde identifie 5 sites en raison de la concentration des actes de malveillance ou de leur sensibilité liée à l'importance des axes de circulation :

- Centre ville,
- Complexe sportif / Collège Porte du Médoc,
- Pôle multi-modal,
- Carrefour Rue de Macau / Rue Marcel Bensac
- Carrefour rue des Palus / rue d'Olives,
- Carrefour RD 2 / rue de Landegrand

Au total, 11 caméras pourront ainsi être implantées sur le territoire communal.

La Mairie de Parempuyre informera sans délai la gendarmerie nationale des modifications des lieux d'implantation des caméras

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### **Article 18**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 19**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 20**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de... et le préfet de... conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.